

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

### DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

#### DE DIVERS PRODUITS ORIGINAIRES DE COREE DU SUD

Conformément au règlement d'exécution (UE) n°1093/2011 de la Commission du 28 octobre 2011 (JOUE L283 du 29/10/2011), des contingents sont ouverts pour la liste des produits figurant dans le tableau repris ci dessous :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
092450	1604 20 05	Préparations de surimi <sup>1</sup>	01.07.2011– 30.06.2012	2000
092451	1905 90 45	Biscuits	01.07.2011– 30.06.2012	270
092452	2402 20	Cigarettes contenant du tabac	01.07.2011– 30.06.2012	250
092453	5204	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail	01.07.2011– 30.06.2012	86

<sup>1</sup> Lorsqu'une preuve d'origine est fournie pour les préparations à base de surimi du code NC 1604 20 05, elle est accompagnée de pièces justificatives attestant que la préparation à base de surimi est composée d'au moins 40% de poisson en poids de produit et que l'espèce Alaska Pollack (*theragra Chalcogramma*) a été utilisée comme ingrédient principal de la base de surimi.

A cette fin, les pièces justificatives comprennent au moins une déclaration en anglais signée par l'exportateur agréé sur laquelle figurent les éléments suivants :

- la préparation à base de surimi est composée d'au moins 40% de poisson en poids du produit ;
- l'espèce Alaska Pollack (*theragra Chalcogramma*) a été utilisée comme ingrédient principal de la base de surimi.

La déclaration comprend également :

- la quantité utilisée de l'espèce Alaska Pollack (*theragra Chalcogramma*) exprimée en pourcentage du poisson utilisé pour produire du surimi,
- le pays d'origine de l'Alaska Pollack.

092454	5205	Fils à coudre de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85% de poids en coton, non conditionnés pour la vente au détail)	01.07.2011– 30.06.2012	2310
092455	5206	Fils de coton (autres que les fils à coudre, 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail)	01.07.2011– 30.06.2012	377
092456	5207	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail	01.07.2011– 30.06.2012	92
092457	5408 <sup>2</sup>	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits n°5405	01.07.2011– 30.06.2012	17 805 290 m <sup>2</sup>
092458	5508	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail	01.07.2011– 30.06.2012	286
092459	5509	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail	01.07.2011– 30.06.2012	3437
092460	5510	Fils de fibres discontinues artificielles (autres que fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail	01.07.2011– 30.06.2012	1718
092461	5511	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	01.07.2011– 30.06.2012	203

Les règles d'origine définies à l'annexe II a) du protocole concernant la définition de "produits originaires" telles que résultant de l'accord UE-Corée s'appliquent par dérogation aux règles d'origine définies à l'annexe II du protocole.

<sup>2</sup> Lorsqu'une preuve d'origine est fournie pour les tissus teints des codes NC 5408 22 et 5408 32, elle doit être accompagnée de pièces justificatives attestant que la valeur du tissu non teint utilisé n'excède pas 50% du prix départ usine du produit. Ces pièces justificatives comprennent au moins une déclaration en anglais signée par l'exportateur agréé attestant que la valeur du tissu non teint utilisé n'excède pas 50% du prix départ usine du produit. La déclaration comprend également les éléments suivants :

- le prix en euros des tissus non teints non originaires utilisés dans la fabrication des tissus teints (codes NC 5408 22 et 5408 32)
- le prix départ usine en euros des tissus teints (codes NC 5408 22 et 5408 32)

Les règles d'origine définies dans le présent règlement s'appliquent dans les conditions suivantes :

a) une déclaration signée par l'exportateur agréé certifiant que les produits concernés satisfont aux conditions de la dérogation est présentée lors de la mise en libre pratique des produits dans l'Union Européenne ;

b) la déclaration visée au point a) comprend la mention suivante en anglais "*Derogation – Annex II (a) of the Protocol concerning the definition of originating products and methods of administrative cooperation*" [dérogation – annexe II a) du protocole concernant la définition de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative].

Les contingents visés à l'annexe du présent règlement sont gérés par la Commission conformément aux dispositions des articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n°2454/93 (contingents tarifaires gérés au fur et à mesure selon le principe du "premier arrivé, premier servi").

Ce règlement entre en vigueur le 2 novembre avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2011.